

# Conseil supérieur de l'audiovisuel



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 24 janvier 2008

En cause de l'association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut (AIESH), dont le siège est établi rue du Commerce 4 à 6470 Rance;

Vu le décret du 27 février 2003 sur radio diffusion, et en particulier les articles 133 §  $1^{\rm er}$ 10 ° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'AIESH par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :

« de ne pas avoir présenté une comptabilité séparée lors du contrôle annuel de l'exercice 2006, en contravention à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Philippe Van Volsem, directeur, en la séance du 10 janvier 2008.

#### 1. Exposé des faits

Lors du contrôle de la réalisation des obligations de AIESH pour l'exercice 2006, le Collège d'autorisation de contrôle a constaté le non-respect par AIESH de son obligation de séparation comptable et décidé d'ajourner le contrôle à la réception des protocoles comptables et du rapport spécial. Or, en l'absence de communication desdits documents, le Secrétariat d'instruction a été saisi du dossier. Les documents comptables transmis depuis lors ne distinguent toujours pas les activités d'opérateur de réseau et de distributeur de services.

#### 2. Argumentaire du distributeur de services

AIESH argue du manque de moyens logistiques et humains de sa structure et de la possible planification de la vente de son activité de télédistribution en 2008 pour justifier l'absence de communication de documents comptables mettant en œuvre l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le distributeur de services admet qu'il a jusqu'à présent privilégié la mise en conformité de son activité dans le secteur de l'électricité, au détriment de l'audiovisuel.



## Conseil supérieur de l'audiovisuel



Néanmoins, le distributeur manifeste sa volonté « de se conformer courant 2008 à la législation en matière audiovisuelle ».

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que le distributeur de services ne lui a pas présenté une comptabilité séparée, en contravention à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le grief est établi.

Le Collège relève toutefois l'engagement du distributeur de se conformer à cette obligation dans le courant de l'année 2008.

Le Collège relève également les incertitudes qui pèsent sur l'activité du distributeur dans le cadre du processus de fusion de certains câblodistributeurs en Région wallonne.

Le Collège estime dès lors qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par AIESH témoignant de sa volonté de mettre en œuvre ses obligations.

Le Collège reporte l'examen du dossier au 3 juillet 2008 avec invitation faite au distributeur de services de lui fournir tous éléments utiles démontrant sa volonté de mettre en œuvre ses obligations.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2008.